

AMENDEMENT du RRPePUL (AR31-2020-01)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL

ci-après « UNIVERSITÉ »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.

ci-après « APAPUL »

Objet : Amendement n° 31 du Règlement du Régime de retraite du personnel
professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

ATTENDU la lettre d'entente LE 2020-02 intervenue entre les parties;

ATTENDU la volonté des parties de modifier les dispositions applicables au congé de paternité et aux congés parentaux prévus à la convention collective 2015-2018, afin d'y exonérer le versement des cotisations comme dans le cas d'un congé de maternité ou un congé d'adoption;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPePUL comme suit :

1. L'article 2.07 est remplacé par le suivant :

« Congé d'adoption : période pendant laquelle un participant est autorisé à s'absenter, se situant avant ou après l'adoption d'un enfant, autre que l'enfant de son conjoint et n'excédant pas cinq (5) semaines ».

2. L'article 2.08 est remplacé par le suivant :

« Congé de maternité : période pendant laquelle une participante enceinte ou qui a accouché est autorisée à s'absenter, se situant avant ou après la naissance de son enfant et n'excédant pas vingt et une (21) semaines ».

3. L'article 2.08.1 est ajouté et se lit comme suit :

« **Congé de paternité** : période pendant laquelle un participant est autorisé à s'absenter et se situant avant ou après la naissance de son enfant. Ce congé est d'une durée n'excédant pas cinq (5) semaines.

La participante dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant. »

4. L'article 2.08.2 est ajouté et se lit comme suit :

« **Congé parental** : période pendant laquelle un participant est autorisé à s'absenter et se situant avant ou après la naissance ou l'adoption de l'enfant et étant en prolongation d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé d'adoption. Ce congé est d'une durée n'excédant pas cinquante-deux (52) semaines. »

5. Le paragraphe (3) de l'article 2.30 est remplacé par le suivant :

« (3) les congés de maternité, les congés de paternité, les congés parentaux et les congés d'adoption; »

6. Le paragraphe (2) de l'article 14.01 est remplacé par le suivant :

« (2) Durant les congés de maternité, les congés de paternité, les congés parentaux et les congés d'adoption inclus dans le service crédité conformément au paragraphe 2.30(3), le participant n'a pas à cotiser au Régime. ».

7. Ces modifications au Règlement du RRPePUL entrent en vigueur en conformité avec la législation et prennent effet à compter du 1^{er} juin 2020 et n'ont aucun effet rétroactif. Pour les congés en cours lors de la prise d'effet, les nouvelles dispositions commenceront à s'appliquer à compter du 1^{er} juin 2020, pour la portion restante du congé uniquement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce _____ 26 mai 2020

UNIVERSITÉ LAVAL



Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines

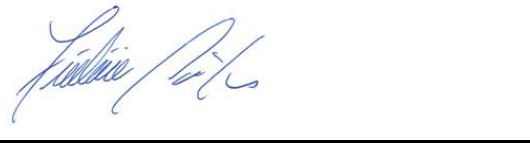


Témoïn

**ASSOCIATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**



Éric Matteau
Président



Témoïn